

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 05/558

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRET du 07 avril 2008

Décision attaquée rendue le : 29 Août 2005

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 24 Novembre 2005

Ordonnance de clôture : 08 février 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme Y née le ... à NOUMEA (98800), demeurant ... 98827 POYA

(Bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 2005/1186 du 18/04/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Magali FRAIGNE, avocat

INTIMÉ

M. X né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98827 POYA

représenté par la SELARL BOUQUET-DESWARTE, avocats

Débats : le 10 mars 2008 en chambre du conseil où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 07 avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

X et Y ont eu ensemble deux enfants :

- A, née le ...,
- B, née le

Par requête signifiée le 24 mai 2004, Y a sollicité du tribunal de première instance la fixation d'une contribution du père à l'entretien des enfants de 60 000 FCFP par mois et par enfant, à compter de la demande, outre une indemnité de procédure.

X offrait 15 000 FCFP par mois.

Par ordonnance du 10 janvier 2005, le juge de la mise en état a rejeté comme inutile la demande d'expertise financière concernant X formée par la demanderesse.

Par jugement du 29 août 2005, le tribunal a, notamment :

- fixé à 35.000 FCFP par enfant, soit 70.000 FCFP au total, indexée, la part contributive du père à l'entretien des enfants, et au besoin l'y a condamné, et ce à compter de la demande, soit le 24 mai 2004, en derniers ou quittances, les sommes versées en règlement de la garderie devant être déduites,
- débouté Y de sa demande de frais irrépétibles,
- partagé les dépens par moitié.

PROCÉDURE D'APPEL

Par courrier envoyé en recommandé le 23 novembre 2005 arrivé au greffe le 24 novembre 2005, Y a interjeté appel de cette décision, non signifiée.

Par conclusions déposées le 21 juillet 2006 l'appelante sollicite une pension alimentaire mensuelle de 75.000 FCFP par mois et par enfant, soit 150.000 FCFP au total, à compter de la demande, indexée, et subsidiairement, qu'il soit enjoint à X de produire ses extraits de comptes bancaires, des documents fiscaux des années 2004 et 2005, le tableau d'amortissement concernant l'acquisition d'un véhicule, et enfin la condamnation de l'intimé à lui verser la somme de 150 000 FCFP pour frais irrépétibles et aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES.

L'appelante considère que les revenus agricoles de X sont bien supérieurs à ceux retenus par le premier juge, compte tenu de son chiffre d'affaires, de plus de 12 millions et des charges et dépenses qu'il reconnaît lui même, notamment l'achat d'un véhicule immatriculé 269 000 NC d'un montant de 2.700.000 FCFP.

Elle fait état de la dissimulation par l'intimé de ses ressources.

Elle invoque les éléments tirés de l'enquête sociale faisant état de revenus de 400.000 FCFP de X.

Elle précise que son salaire s'élève à 170.000 FCFP ses charges à 98.532 FCFP, dont un loyer de 40.000 FCFP et deux crédits personnels de 51.865 FCFP au total.

Le 31 juillet 2006 et le 2 octobre 2006, l'appelante a fait déposer des pièces.

Par écritures déposées le 3 novembre 2006, X conclut à la confirmation du jugement et à la condamnation de l'appelante à lui payer la somme de 200.000 FCFP pour frais irrépétibles et aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL BOUQUET-DESWARTE, avocats.

L'intimé fait valoir que ses revenus sont bien ceux retenus par le tribunal, soit 321.081 FCFP au total, et qu'ils ont été admis par les services fiscaux, s'agissant d'une exploitation agricole soumise aux règles de la comptabilité et que, par ailleurs, les indemnités qu'il perçoit de ses différentes fonctions au sein de GROUPAMA et de la municipalité de Poya constituent des remboursements de frais et non une rémunération complémentaire.

Il observe que Y tente de faire réaliser par la cour une expertise comptable qui lui a été refusée par le magistrat de la mise en état et qui est inutile, pour l'appréciation des besoins d'enfants en bas âge vivant en brousse, et que la mère, qui exerce une activité professionnelle, pour un salaire mensuel de 174.320 FCFP, doit participer à leur entretien.

Il soutient qu'il a contribué à l'entretien de ses enfants, notamment par le paiement de la garderie et de la cantine (55.000 FCFP par mois) et l'achat d'un véhicule pour Y dans l'intérêt des enfants, ainsi que des meubles pour ces dernières.

X s'explique sur ses charges, notamment sur la pension alimentaire qu'il a versée à sa fille aînée C, soit 80.652 FCFP par mois en 2002, alors qu'elle suivait des études d'infirmière, 50.000 FCFP en 2003, et qu'il a aidé financièrement par la prise en charge de son loyer de 53.000 FCFP en 2004 et 2005, outre une aide ponctuelle pour l'achat d'un véhicule.

Il fait état du comportement de Y qui est demeurée dans la maison de son ex-concubin pendant quatre mois tout en percevant la pension alimentaire, lui a fait supporter son loyer qu'elle a cessé de régler depuis mars 2005 alors qu'il en était caution.

Le 4 décembre 2006 et le 28 février 2007, Y a fait déposer par son conseil des commentaires des conclusions de l'intimé contenant en outre divers griefs et accusations et des pièces.

Par conclusions déposées le 26 janvier 2007, X a répliqué point par point aux allégations de l'appelante et maintenu ses arguments, en soulignant que l'intéressée ne pouvait prétendre aux droits d'une épouse.

Par écritures déposées le 2 avril 2007, X conclut à l'irrecevabilité des conclusions rédigées par Y et transmises par son conseil, et au fond, il conteste les griefs et accusations formulés, et maintient ses arguments.

Le 29 mai 2007, Y a fait déposer des pièces et des conclusions maintenant et développant ses moyens et ses accusations de dissimulation des revenus de l'intimé et

d'utilisation de sommes versées à sa fille C pour tenter de se soustraire à ses obligations à l'égard des deux fillettes.

Elle fait état du concubinage de l'intimé avec une personne qui exerce une activité professionnelle et qui doit contribuer aux charges, qu'elle estime peu élevées, de X, dont elle détaille les acquisitions immobilières et autres.

L'appelante évalue ses charges mensuelles à 185.805 FCFP pour un salaire de 175.000 FCFP et maintient ses demandes.

Par conclusions déposées le 13 juillet 2007, 10 septembre 2007 et 14 novembre 2007, X a répondu aux conclusions déposées par l'appelante les 14 et août 12 octobre 2007, dans lesquelles les parties confirment développent leurs arguments, X s'interrogeant par ailleurs sur l'état psychologique de l'appelante.

Le 23 novembre 2007, X a fait déposer deux lettres de Y adressées à la mairie de Poya et à lui même.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 8 février 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que le mémoire ampliatif d'appel ayant été déposé par le conseil de l'appelante avant la signification du jugement, l'appel sera déclaré recevable ;

Sur la part contributive du père à l'entretien des enfants

Attendu qu'en l'espèce, les demandes en production de pièces de l'appelante seront rejetées, la cour, comme le tribunal disposant d'éléments suffisants pour apprécier les ressources et charges de chacune des parties ;

Attendu que les allégations de Y quant à la dissimulation de ses revenus par X ne reposent sur aucun autre fondement que ses propres affirmations, que les avis d'impositions fournis par X, qui exploite une entreprise agricole comprenant des têtes de bétail, pour les années 2004, 2005 et 2006 sont suffisants à faire la preuve de ses revenus, tels que retenus par le premier juge, et qui apparaissent des documents d'appel soit :

- bénéfices agricoles : 191.688 FCFP en 2002, 169.923 FCFP en 2003, 174 321 FCFP en 2004, 206.855 FCFP en 2005 ;

- une indemnité mensuelle de 50.000 FCFP au titre de sa participation aux conseils d'administration et assemblées générales de GROUPAMA, et une indemnité mensuelle au titre d'adjoint au maire, ces indemnités, ayant ne serait ce que pour partie un caractère de remboursement de frais ;

Attendu que les services fiscaux ayant retenu la somme de 50.000 FCFP par mois versée par X à sa fille C pour l'année 2004, il convient de retenir cette charge, outre le remboursement d'un emprunt de 38.000 FCFP ;

Attendu que madame Y ne peut reprocher au père d'aider financièrement sa fille aînée, alors qu'elle même réclame une pension alimentaire de 75.000 FCFP pour des enfants en bas âge;

Attendu qu'il n'est nullement démontré que X partage ses charges avec une tierce personne, qui serait-elle même mère ;

Attendu que les ressources de Y se sont élevées à 170.000 FCFP en moyenne, selon ses propres conclusions de juillet 2006, que son loyer, qui s'élevait lors de la première instance à 40.000 FCFP, et dont elle a demandé la prise en charge par son ex concubin pour les mois de mars 2005 en sa qualité de caution, est passé à 53.910 FCFP en octobre 2006 ; qu'elle verse des frais de garderie de 50.000 FCFP par mois ;

Attendu que, eu égard aux ressources et charges respectives des parents, ainsi que des besoins d'enfants de 7 et 5 ans, vivant à POYA, la somme de 35.000 FCFP par enfant mise à la charge du père apparaît suffisante et sera confirmée ;

Attendu que l'indexation et les autres termes du jugement, bien appréciés, seront confirmés ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu que madame Y bénéficiant de l'aide judiciaire, sa demande de frais irrépétibles sera rejetée, de même que celle de X ;

Sur les dépens

Attendu que les dépens d'appel seront supportés par Y, et recouvrés conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer à cinq le nombre d'unités de valeur dues à Me Magali FRAIGNE, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable et mal fondé ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Déboute les parties de leurs frais irrépétibles ;

Condamne Y aux dépens de l'appel, recouvrés conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire ;

Fixe à cinq (5) le nombre d'unités de valeur dues à Maître Magali FRAIGNE, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT